

laquelle la dite requête aura été déposée ou aucun juge d'icelle décernera tel ordre pour la remise ou la mise en lieu sûr de telles armes et munitions de guerre qui, aux termes de la requête, paraîtra convenable.

16. Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à déroger à aucune loi en force en cette province concernant le bref d'*habeas corpus*. *Habeas corpus* sauvegardé.

17. Le mot "armes" sera censé signifier et comprendre toutes armes offensives, ou parties d'armes offensives et toutes choses nécessaires pour l'usage ordinaire, et tous les accessoires ordinaires ou nécessaires d'armes offensives ou munitions de guerre, ou pour le transport d'armes offensives ou munitions de guerre. *Interprétation du mot "armes."*

18. Les mots "munitions de guerre" seront censés comprendre tant les armes offensives et toute partie d'armes offensives, et toute chose nécessaire pour l'usage ordinaire et tout accessoire ordinaire ou nécessaire d'armes offensives ou pour le transport d'armes offensives ou munitions de guerre, que les munitions et les substances employées dans la fabrication ou composition des munitions, poudre, boulets, bombes ou matériaux pour les encaisser, ou en formant les ingrédients, ou y employés, et tous articles ou substances inflammables, combustibles ou susceptibles de faire explosion, et tous projectiles ou machines inflammables, combustibles ou susceptibles de faire explosion, et toute chose nécessaire ou requise pour l'usage, et tous accessoires ordinaires ou nécessaires des armes ou munitions de guerre. *Des mots "munitions de guerre."*

19. Le présent acte aura force de loi pendant une année à compter de sa passation et jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement. *Durée de l'acte.*

CAP. II.

Acte pour faciliter la condamnation et le châtiment des personnes qui induisent les Sujets de Sa Majesté à prendre du service à l'étranger, contrairement aux dispositions de l'Acte d'Enrôlement à l'Etranger.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : *Préambule.*

1. Quiconque, en cette province, louera, retiendra, engagera ou se procurera, ou cherchera ou essaiera à louer, retenir, engager ou se procurer un sujet de Sa Majesté par naissance, *Comment seront punis les personnes qui engagent,*
ou